

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n° 1635

Zurich, le 8 juin 2018
SG/MAV/kop

Transferts internationaux de joueurs

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la procédure administrative régissant les transferts internationaux des joueurs (et joueuses), et notamment au cas des réfugiés et « personnes protégées », ainsi qu'à l'art. 8.2, al. 1 de l'Annexe 3 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (ci-après : le « règlement ») qui concerne la soumission en temps et en heure des documents obligatoires dans le système de régulation des transferts internationaux (ITMS) et en particulier le document signé par le joueur/la joueuse et son ancien club attestant de l'absence de propriété des droits économiques du joueur/de la joueuse par des tiers.

Réfugiés et « personnes protégées »

Nous tenons à vous rappeler que pour tous les transferts de joueurs/joueuses (majeurs comme mineurs) qui émigrent pour des raisons humanitaires (dans des situations où le joueur/la joueuse est contraint(e) de fuir le pays de sa nationalité pour des raisons humanitaires spécifiques car sa vie ou sa liberté sont menacées – du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques – et qui ne peut pour cette raison espérer retourner chez lui/elle), une libération internationale prenant la forme d'un Certificat International de Transfert (CIT) doit être obtenue de l'association à laquelle son ancien club est affiliée.

Dans ces circonstances, il ne suffit pas de garantir que l'association souhaitant enregistrer le joueur/la joueuse auprès d'un de ses clubs affiliés se conforme aux dispositions applicables à la procédure administrative pour le transfert international de joueurs (cf. notamment art. 9, al. 1 en conjonction avec l'art. 3a de l'annexe 3 et l'art. 2, al. 2 du règlement), mais il faut également garantir que les autorités gouvernementales du pays de la nationalité du joueur/de la joueuse ne soient pas en mesure d'avoir d'informations sur la localisation géographique du joueur/de la joueuse du fait de la procédure de CIT, ce qui risquerait de porter atteinte à sa sécurité et à celle de sa famille.

À titre d'exception de l'application stricte des dispositions pertinentes du règlement, l'association du club auprès duquel le joueur/la joueuse souhaite être enregistré doit donc **directement demander**

que le département du Statut du Joueur de la FIFA intervienne (via des fichiers PDF joints à un courriel adressé à psdfifa@fifa.org) **sans demander le CIT à l'ancien club et à l'association du pays de la nationalité du joueur/de la joueuse**. Avec la demande d'intervention, la nouvelle association doit fournir la preuve documentaire pertinente corroborant le fait que le joueur/la joueuse concerné(e) s'est en effet vu attribuer le statut de personne ayant besoin de protection par les autorités compétentes du pays d'arrivée.

Une fois en possession de cet élément de preuve, le département du Statut du Joueur de la FIFA sera en mesure de débiter son intervention et de contacter l'ancienne association prétendue qui serait normalement impliquée dans la procédure d'émission du CIT. Le département du Statut du Joueur lui demandera si le joueur/la joueuse a bien été enregistré auprès d'un de ses clubs affiliés sans divulguer l'association au sein de laquelle le joueur/la joueuse aspire à être enregistré(e). En l'absence de réponse de la part de l'association, le département du Statut du Joueur n'aura d'autre option que de partir du principe que le joueur/la joueuse en question n'a jamais été enregistré(e) auprès d'elle.

En l'absence de réponse ou en cas de réponse négative (confirmation qu'il n'existe aucune trace administrative de l'enregistrement du joueur/de la joueuse) de l'ancienne association, l'association souhaitant enregistrer le joueur/la joueuse peut, sur confirmation du département du Statut du Joueur, procéder à l'enregistrement du joueur/de la joueuse sans émission du CIT par l'ancienne association ou sans décision du juge unique de la Commission du Statut du Joueur sur le possible enregistrement du joueur/de la joueuse avec son nouveau club – sous réserve que toutes les autres conditions préalables prévues par le règlement soit remplies.

Dans l'hypothèse où l'ancienne association informerait le département du Statut du Joueur que le joueur/la joueuse a été enregistré(e) auprès d'un de ses clubs affiliés et en apporterait la preuve documentaire, le département du Statut du Joueur soumettrait alors le dossier au juge unique de la Commission du Statut du Joueur pour considération et décision formelle concernant l'autorisation d'enregistrement du joueur/de la joueuse pour son nouveau club – toujours sans donner d'indication sur sa localisation géographique.

Cette approche s'applique à tou(te)s les réfugié(e)s ou « personnes protégées » qu'elles soient ou non enregistrées comme amateur(e)s ou professionnel(le)s dans le cadre du football à onze.

Nous tenons néanmoins à ajouter que si le joueur/la joueuse a cessé son activité footballistique auprès de son ancien club depuis plus de 30 mois (avant la date de demande d'enregistrement auprès du nouveau club au sein de la nouvelle association), il/elle n'est plus considéré(e) comme enregistré(e) auprès de l'association du pays de sa nationalité ni de son ancien club (cf. art. 4 du règlement). Son enregistrement auprès du nouveau club ne nécessiterait alors pas d'émission de CIT (premier enregistrement).

Nous tenons enfin à souligner que, pour éviter tout problème sécuritaire pour les mineurs et leurs familles, si une association soumet via ITMS une demande d'enregistrement de mineur émigrant pour des raisons humanitaires, l'ancienne association n'aura pas accès aux informations figurant dans ITMS, ne sera pas invitée à fournir de commentaires et ne se verra pas notifier la décision de la Commission du Statut du Joueur (cf. « FIFA TMS Version 7.7 – Notes de mise à jour » du 23 février 2017).

Diligence maximale pour obtenir la « preuve de l'absence de TPO » de l'ancien club

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'art. 8.2, al. 1 de l'Annexe 3 du règlement, en vertu duquel toutes les données permettant à la nouvelle association de demander le CIT doivent être soumises dans TMS, doivent correspondre et être confirmées par le club souhaitant enregistrer le joueur/la joueuse durant une des périodes d'enregistrement établies par l'association. De plus, conformément à cette disposition, le nouveau club devra, au moment de soumettre ces données, soumettre tous les documents obligatoires selon le type d'instruction sélectionné.

En vertu de cette même disposition, la preuve signée par le joueur/la joueuse et par son ancien club d'absence de propriété des droits économiques du joueur/de la joueuse par des tiers est un document obligatoire qui doit être dûment soumis par le nouveau club pour chaque type d'instruction. Si le nouveau club est dans l'incapacité d'apporter cette « preuve de l'absence de propriété des droits économiques du joueur/de la joueuse par des tiers » que doit lui fournir l'ancien club, alors il doit soumettre dans l'instruction de transfert en question la preuve qu'il a néanmoins entrepris toutes les démarches nécessaires pour obtenir de l'ancien club ce document (cf. Lettre d'informations mensuelle TMS n°111 du 15 novembre 2017).

Afin d'éviter tout malentendu à ce sujet, nous tenons à préciser que la preuve documentaire de cette « diligence maximale », dont a fait preuve le nouveau club pour obtenir le document signée par l'ancien club de l'absence de tierce propriété des droits économiques du joueur/de la joueuse, doit être soumise dans l'instruction de transfert en question **durant la période d'enregistrement pertinente** établie par l'association concernée.

Afin de garantir le bon déroulement de la procédure et d'éviter tout problème d'enregistrement, nous vous prions de bien vouloir prendre note de ces clarifications et d'informer vos clubs affiliés en conséquence.

N'hésitez pas à contacter le département du Statut du Joueur pour toute question relative aux informations ci-dessus.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Fatma Samoura
Secrétaire Générale

Copie à : Conseil de la FIFA
 Commission du Statut du Joueur
 Confédérations